

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'Environnement
Unité Espace Rural et Biodiversité

Le 29 mai 2020

NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : projet d'arrêté de battue administrative de destruction à tirs de renards du 15 juillet 2020 au 31 mars 2021 dans le Pas-de-Calais.

Un arrêté instaurant une battue administrative de destruction à tirs de renards du 15 juillet 2020 au 31 mars 2021 dans le Pas-de-Calais, à proximité et au sein des zones ouvertes accessibles au public, est envisagé conformément à la réglementation en vigueur au vu :

- des dommages causés par le renard et des risques de sécurité et de santé publiques ;
- du maintien de la population de renards ;
- de l'impossibilité des moyens de lutte habituels dans les secteurs où le risque est accru.

La régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est encadrée par les articles L. 427-8 et L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-28 du code de l'environnement en articulation avec la réglementation relative à la protection de la nature.

1 / Présentation de l'espèce

1.1 / Biologie

Le renard présent dans le département du Pas-de-Calais est le renard roux (*Vulpes vulpes*), de la famille des canidés, de l'ordre des carnivores.

Le renard est omnivore et opportuniste. Son régime alimentaire varie en fonction des saisons, du biotope et des disponibilités alimentaires. Il se nourrit surtout de campagnols, qui peuvent représenter plus de 50 % de son régime alimentaire, et d'autres petits mammifères (rats, souris, mulots, lapins), mais aussi d'oiseaux, de grenouilles, d'insectes, de petits fruits, de poissons et de charognes. Il est reconnu en ce sens comme ayant un rôle certain dans la chaîne alimentaire en consommant les animaux malades, faibles, ou morts. Il régule notamment les populations de rongeurs qu'il apprécie particulièrement.

C'est principalement le matin et au crépuscule qu'il se déplace entre ses lieux de chasse et ses secteurs de repos. Il préfère dormir à l'air libre, il n'occupe son terrier qu'en période de reproduction.

Le renard roux atteint sa maturité sexuelle vers l'âge de 10 mois. La durée de la gestation est de 52 à 53 jours. La reproduction a lieu entre la mi-janvier et la mi-février et la mise-bas de mars à mai. La portée compte d'1 à 10 renardeaux, à raison d'une seule portée annuelle.

Les petits sont sevrés à 4 ou 5 semaines, les renards vivent généralement de 2 à 9 ans.

Sa reproduction est adaptative, des femelles secondaires sont gestantes et vont à leur terme si la femelle dominante meurt, comme l'a montré récemment une étude réalisée en France et publiée dans la revue Preventive Veterinary Medicine. Par ailleurs, la reproduction est plus prolifique dans les zones où la nourriture est en abondance.

1.2 / Habitat

Le renard s'adapte à des milieux très variés, allant jusqu'à coloniser les faubourgs des villes où il y a des jardins et même au centre des agglomérations. Il s'abrite dans un terrier qu'il creuse lui-même ou qu'il emprunte aux lapins ou aux blaireaux et qu'il modifie (cohabite parfois avec ces deux espèces). Le terrier se trouve généralement dans un talus (l'abri peut aussi se trouver dans une crevasse de rocher, sous une grosse canalisation, etc.). Le terrier a souvent plusieurs entrées (2 à 4). Il n'est occupé de façon régulière que par la femelle qui a des petits, bien qu'elle puisse les mettre au monde à l'air libre dans les broussailles. Les traces de forage (déblais) ne prouvent pas qu'un terrier soit réellement occupé. Dans la journée, le renard s'abrite dans un éboulis, un tas de bois, sous des racines, dans un fossé où il se repose.

La surface de son habitat varie entre 20 et 40 ha dans les villes et jusqu'à 4 000 ha en montagne. Le plus souvent, la zone se situe entre 200 et 600 ha dans la campagne cultivée. La surface parcourue dépend de l'abondance des proies, des emplacements disponibles pour le terrier et de la structure du paysage. Les jeunes âgés de 6 mois à 1 an se dispersent entre octobre et janvier inclus et peuvent aller à 25 km (plus souvent entre 5 et 10 km). Les mâles se déplacent plus que les femelles. Le pourcentage de sujets des deux sexes qui se dispersent varie selon le milieu. Presque tous les mâles se dispersent pour les femelles. La densité des populations est variable. Dans la campagne cultivée, on compte environ une famille de renard au kilomètre carré, mais on peut trouver cinq familles sur la même surface (soit 20 adultes), près des villes et une seule (soit deux adultes) sur 40 km² sur des plateaux pauvres en ressources.

2 / Situation de la population de renards

2.1 / Une densité en légère augmentation en France

Dans son dépliant « Eclairages - Renard » de 2016, l'Office français de la biodiversité indique :
« Les densités de renards varient fortement selon les régions et les milieux, les plus fortes sont observées en zones périurbaines. En Europe occidentale, les densités estimées en zones rurales varient de 0,05 à 4 individus par km². En France, des suivis nocturnes réalisés sur 166 territoires ont montré que la tendance d'évolution des densités, estimées en moyenne à 1 renard par km², était globalement stable entre 2004 et 2013. »

L'analyse de l'évolution des populations des renards en France publiée dans la revue Faune sauvage du 1^{er} trimestre 2015 par des suivis réalisés par comptage nocturne entre 2004 et 2013 à partir de l'indice kilométrique d'abondance a montré que la population de renards augmentait de 0,07 renard/km² par an. Certes, la population vulpine du Pas-de-Calais n'a pas été étudiée dans ce cadre mais les départements contigus du Nord et de la Somme ayant été étudiés, les résultats peuvent être assez logiquement extrapolés au Pas-de-Calais.

2.2/ Une dynamique de population réactive

En Europe, les hivers rigoureux ou la gale sont les causes naturelles de mortalité plus couramment citées par la littérature. Les collisions routières sont fréquentes, mais ne peuvent être chiffrées.

En France, l'espèce subit de nombreux prélèvements par le piégeage, la chasse et le déterrage. Dans le département du Pas-de-Calais, le renard est classé sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Une étude réalisée par l'Entente interdépartementale contre les zoonoses dans l'Est de la France et publiée dans la revue Preventive Veterinary Medicine a montré que la reproduction du renard est adaptative. Cela signifie que seules les gestations des femelles dominantes vont à leur terme. Les femelles secondaires ne mettent bas que si la femelle dominante meurt. Par ailleurs, la renarde a une prolificité supérieure en présence de nourriture en abondance.

Ainsi, la chasse, le piégeage, les collisions routières ou encore les maladies n'ont en général aucun impact à long terme sur les populations vulpines, car la mortalité très importante (de l'ordre de 50% pour toutes les classes d'âge) est compensée par un le taux de natalité accru.

Le potentiel reproductif du renard est très élevé. Il est à l'origine d'un renouvellement très rapide des effectifs. De nombreuses études européennes ont révélé que les populations de renards sont composées pour 50 à 80% d'animaux de moins d'un an. Bien que les renards aient en milieu naturel une espérance de vie de dix à douze ans, cet âge n'est que très rarement atteint. Seuls 6 à 12 % des renards atteignent l'âge de trois ans.

Ajouté au comportement de dispersion marqué de l'espèce, ce phénomène engendre une colonisation rapide des territoires par des renards issus de territoires voisins. L'expérience menée par l'Entente interdépartementale contre les zoonoses dans l'Est de la France confirme ce point.

2.3 / Une densité globalement constante sur le département du Pas-de-Calais

Dans son dépliant « Eclairages - Renard » de 2016, l'Office français de la biodiversité valide la méthode de suivi de l'abondance de nuit à l'aide de phares :

« Le renard est facile à observer la nuit. Aussi, en milieux ouverts, la réalisation de comptages nocturnes à l'aide de phares est bien adaptée au suivi des populations. »

Des bilans de tir sont réalisés annuellement dans le Pas-de-Calais à partir des compte-rendus des lieutenants de louveterie lors des sorties de nuit.

Sur les saisons antérieures, les constats suivants ont été réalisés :

- 2013/2014 : 2197 renards vus sur 47 550 km parcourus
- 2014/2015 : 1923 renards vus sur 34 075 km parcourus
- 2015/2016 : 2795 renards vus sur 51 899 km parcourus
- 2016/2017 : 2189 renards vus sur 45 992 km parcourus
- 2017/2018 : 2373 renards vus sur 51 560 km parcourus
- 2018/2019 : 2637 renards vus sur 57430 km parcourus
- 2019/2020 : 2300 renards vus sur 51659 km parcourus

Ces constats participent à une estimation de cette population et montrent une présence constante de la population :

- 2013/2014 : 0,046 renard au km parcouru
- 2014/2015 : 0,056 renard au km parcouru
- 2015/2016 : 0,054 renard au km parcouru
- 2016/2017 : 0,048 renard au km parcouru
- 2017/2018 : 0,046 renard au km parcouru
- 2018/2019 : 0,046 renard au km parcouru
- 2019/2020 : 0,044 renard au km parcouru

Ces chiffres n'ont pas de caractère représentatif strict. Cependant, ils confirment la tendance nationale.

2.4 / Un rapprochement des zones urbanisées

Dans son dépliant « Eclairages - Renard » de 2016, l'Office français de la biodiversité indique que les plus fortes densités de renards sont observées dans les milieux anthropisés (jusqu'à 4 individus par km²).

Il est en de même dans le département du Pas-de-Calais, classé 14^e département de la métropole pour sa densité (220 hab/km²). Cela est confirmé par les observations. Il est régulièrement aperçu dans les jardins, auprès des poubelles, où il trouve de la nourriture en abondance.

La présence d'un canidé sauvage à proximité immédiate de zones d'habitations et potagers familiaux, pose question en termes de sécurité publique, mais aussi en termes sanitaires pour un animal potentiellement porteur d'échinococcose, maladie qui se transmet à l'homme et qui est provoquée par un ver plat, l'échinocoque.

3 / Les modes de lutte existants et la nécessité d'un arrêté complémentaire

Le renard peut être détruit ou chassé à plusieurs titres.

3.1 / Espèce classée sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Le renard, classé sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel peut, conformément à cet arrêté :

- être piégé toute l'année ;
- être déterré toute l'année ;
- être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Ces dispositions sont également reprises dans le projet d'arrêté ministériel en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Il peut aussi être chassé dans le Pas-de-Calais :

- pendant l'ouverture générale de la chasse ;
- entre le 1^{er} juin et le 14 août en action de chasse au grand gibier, sur autorisation préfectorale ;
- entre le 15 août et l'ouverture générale de la chasse au grand gibier sans autorisation préfectorale.

Dans le Pas-de-Calais, environ 1500 renards sont prélevés par chaque année par déterrage, moins de 1250 par la chasse à tir et près de 6000 par le piégeage.

3.2 / Absence de régulation de l'espèce à proximité des habitations en dehors des battues administratives et impact sur les populations.

Le renard est piégé exclusivement par des piégeurs bénévoles dont l'activité de piégeage est accessoire. Ils piègent rarement à proximité des habitations en raison du risque de capture d'un animal domestique et des contraintes réglementaires.

En effet, en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, la pose de pièges de catégorie 2 est interdite à moins de 200 mètres des habitations des tiers et à moins de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.

Par ailleurs, la pose des pièges des catégories 3 et 4 est très réglementée (circonférence de boucle, hauteur). Les pièges doivent être visités dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil.

Les pièges adaptés à l'utilisation à proximité des habitations sont les boîtes à fauves (catégorie 1). Elles s'avèrent cependant peu efficaces sur les animaux adultes plus méfiants.

Le piégeage à proximité des habitations et des lieux ouverts au public est contraint réglementairement, ce qui explique pourquoi il est peu usité.

De même, pour des mesures de sécurité publique, la chasse à tir est réglementée à proximité des habitations et des routes ou chemins publics par les arrêtés préfectoraux de sécurité publique du 15 septembre 1986 et du 3 décembre 1982. Ils indiquent notamment qu'il est interdit à toute personne placée à portée de fusil :

- d'une route ou d'un chemin public de tirer dans cette direction ou au-dessus ;
- des stades, lieux de réunion publique en général et habitations particulières, de tirer en leur direction.

Ces limitations, imposées pour des motifs évidents de sécurité publique, **rendent la pratique de la chasse impossible dans et près des zones habitées, les élevages et près des lieux ouverts au public.**

3.3 / Dommages causés aux élevages et basses-cours

Les poulaillers des particuliers sont très touchés par les attaques de renard sur les basses-cours. Le développement dans plusieurs zones urbaines du département de mini basse-cours à des fins de valorisation des déchets ménagers tend aussi sans doute à attirer le renard en zone urbaine. Sur la campagne 2017-2018, plus de 250 attestations ont été déposées pour près de 35 000 € de dommages.

Les syndicats agricoles font remonter régulièrement via les fiches de déclaration de dégâts causés par les animaux sauvages des dommages ponctuels causés aux élevages de volaille de plein air, largement développés dans le département du Pas-de-Calais (volaille de Licques, volaille des Hauts-pays par exemple) où la mise en place d'un petit atelier de volaille de chair est souvent privilégiée pour diversifier les productions.

Il est constaté que les clôtures mises en place pour protéger les élevages sont souvent insuffisantes vis-à-vis du renard qui est capable de creuser sous le grillage ou de l'escalader.

Une étude réalisée entre 2012 et 2015 dans le cadre du projet Poulhaie CREM en Bresse a mis en avant un taux de perte dû à la prédation, et notamment au renard, pouvant atteindre 30 %.

Risque pour la santé des troupeaux

Le renard, comme tout autre carnivore, est suspecté de véhiculer via ses fèces, des sarcosporidies, parasites qui se retrouvent dans les masses musculaires. Ces parasites rendent la viande impropre à la consommation. Les carcasses des bovins concernés sont systématiquement saisies à abattoir.

Ainsi, pour le seul département du Pas-de-Calais, entre 30 et 60 carcasses de bovins sont saisies annuellement pour cause de sarcosporidiose (source Interbev).

Le renard est incriminé dans la transmission de la néosporose aux bovins. Cette maladie engendre des avortements dans les troupeaux bovins. Le Groupement de défense sanitaire en partenariat avec le Laboratoire départemental d'analyses et la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais a confirmé le rôle d'hôte du renard par les enquêtes réalisées ces dernières années. Cette maladie engendre plusieurs milliers d'euros de pertes dans les élevages infectés.

Il n'existe pas de traitement adapté. La maîtrise de la maladie nécessite la réforme des animaux positifs. L'analyse des sérums prélevés sur des renards capturés a montré que 16 % des renards du Pas-de-Calais sont positifs (164 sérums analysés).

En Ile et Vilaine une enquête similaire réalisée en 2003 sur 157 sérums de renards a montré un taux de positivité comparable soit 19% (Leleu 2003).

Les canidés sont infectés le plus souvent en ingérant des matières contaminées issues d'hôtes intermédiaires infectés ne présentant pas forcément de symptômes (délivrances, avortons, cadavres divers). Ils excrètent ensuite les parasites dans le milieu extérieur par leurs déjections. Ces parasites ainsi rejetés (sous forme d'ookystes) sont très résistants dans le milieu extérieur.

La contamination est possible par deux voies :

- la transmission horizontale lorsque qu'une vache se contamine en consommant de l'herbe, de l'ensilage ou de la paille souillés par des ookystes excrétés par les hôtes définitifs du parasite (des chiens ou canidés sauvages infectés) ;

- la transmission verticale des vaches aux veaux à travers le placenta qui est quasi systématique si la mère est née infectée. En France (comme dans beaucoup de pays) les enquêtes sérologiques montrent généralement une prévalence de l'infection chez les bovins non négligeable : de l'ordre de 5% de vaches séropositives.

Rien que pour la campagne 2017-2018, plus de 15 000 € de dommages ont été déclarés par les exploitants agricoles.

3.4 / Sécurité et à la santé publique

Risque pour la sécurité publique

Comme indiqué au point 2.3, le renard est présent dans les zones urbanisées et les zones ouvertes au public (chemin, routes, ...). Or, en tant que canidé, le renard est sujet à mordre, et son agressivité peut s'amplifier en présence d'animaux domestiques (lapins, poulaillers domestiques, chats,...).

Plusieurs cas de morsures ont été signalés sur le territoire national, comme celui d'un enfant de 8 ans mordu par un renard en 2017 près d'un refuge au sein du Parc National du Mercantour et rapporté par le quotidien Nice Matin (<http://www.bfmtv.com/societe/alpes-maritimes-un-enfant-de-8-ans-mordu-par-un-renard-1105052.html>).

Risque pour la santé publique

Parfois porteur de l'échinococcose, le renard peut disséminer des œufs d'échinocoques par ses excréments déposés sur des végétaux et des baies sauvages, et ainsi contaminer l'homme par ingestion de ces végétaux, ou les animaux domestiques venant à leur tour disséminer des œufs.

Sont ainsi concernées, les zones de maraîchage, les potagers familiaux et toutes les zones où les baies sauvages peuvent être consommées.

Ce ver parasite provoque chez l'homme de graves lésions du foie chez les sujets développant la maladie. Le traitement, souvent coûteux et complexe, peut nécessiter une intervention chirurgicale lourde et/ou une chimiothérapie prolongée. Cependant, les symptômes apparaissant bien des années après la contamination, la maladie est difficile à diagnostiquer.

L'OMS estime que plus d'un million de personnes sont touchées par l'échinococcose.

Les programmes de prévention portent sur la vermifugation des animaux domestiques, mais aussi le renforcement du contrôle des aliments, l'amélioration de l'hygiène des abattoirs et les campagnes de sensibilisation du grand public.

Une étude suisse de 2001 (Gloor S, Bontadina F, Hegglin D, et al. The rise of urban fox populations in Switzerland. J Mammalian Biol 2001;66:155-64) fait état d'une proportion de 30 % de renards infectés.

En 2006 la Communauté Urbaine de Nancy s'est alarmée de la présence d'une proportion de renards contaminés de plus de 50 %.

Une étude récente, publiée le 1^{er} novembre 2017 dans la revue internationale Preventive Veterinary Medicine, tend à montrer que la destruction des renards augmente le taux de prévalence du parasite responsable de l'échinococcose alvéolaire. L'étude préconise des méthodes alternatives de lutte telles que l'appât anthelminthique à base de praziquantel plus efficace pour lutter contre cette maladie.

Il est à noter qu'aucun programme sanitaire national de cet ordre n'est actuellement mis en œuvre, ni même évalué par les autorités sanitaires compétentes. L'utilisation des appâts anthelminthiques serait difficilement envisageable dans les zones habitées ou utilisées par le public.

L'utilisation à grande échelle de telles matières actives susciterait a minima différentes interrogations :

- utilisation en zones accessibles à la population et conséquences en cas d'ingestion accidentelle ;
- conséquences sur l'environnement liées à la dégradation de telles matières actives ;
- résistance du parasite risquant de compliquer d'autant la lutte.

Il n'existe donc pas à ce jour de modalités alternatives satisfaisantes à la destruction des renards.

Dans le département du Pas-de-Calais, la réalisation d'une surveillance épidémiologique de l'échinococcose alvéolaire par l'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ) a démontré 5 cas de renards positifs à l'échinococcose en 2017.

3.5 / Périmètre de l'arrêté

Pour la seule campagne 2017-2018, la DDTM du Pas-de-Calais a réceptionné plus de 300 attestations, faisant état de près de 125 000 € de dommages :

- plus de 35 000 € de dommages aux basse-cours ;
- plus de 15 000 € de dommages aux élevages ;
- plus de 75 000 € de dommages à la faune.

L'arrêté de battue administrative en tir de nuit est nécessaire au titre des motifs 2 et 3 de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, à savoir :

- **prévenir des dommages importants à l'élevage et à d'autres formes de propriétés (basses-cours), dans les zones où les autres modes de destruction sont difficiles à envisager ;**
- **dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, dans les zones où les autres modes de destruction sont difficiles à envisager.**

Les dommages à la faune sauvage ne justifient pas l'arrêté envisagé.

L'objectif de cet arrêté n'est pas de limiter la population de renards dans les zones naturelles. Il vise à réduire très fortement leur présence en zone urbanisée, au sein et à proximité des lieux ouverts au public et des zones d'élevage, en régulant les spécimens qui chercheraient à coloniser ces lieux.

Le tir de nuit est particulièrement adapté au vu des mœurs nocturnes de l'animal. Il permet d'intervenir plus efficacement et de manière ciblée sur des zones géographiques déterminées. Il est donc privilégié.

L'arrêté proposé est un arrêté cadre. Le Directeur départemental des territoires et de la mer déclenche chaque battue via un dispositif d'autorisation des sorties déclarées par chaque Lieutenant de louveterie.

Au vu de la reproduction adaptative de l'espèce l'arrêté envisagé ne peut avoir pour effet de mettre à mal la population des renards.

Le département du Pas-de-Calais dispose d'une superficie de 6707 km², dont 4657 km² de superficie agricole utile, 774 km² de superficie boisée, 1013 km² de superficie artificialisée et 263 km² de superficie autres.

Il est estimé que le potentiel d'accueil du renard du Pas-de-Calais est important. Les prélèvements actuellement effectués le justifient :

- 6000 captures par piégeage ;
- 1500 captures par déterrage ;
- 1250 captures par la chasse.

Cela représente 8750 renards prélevés chaque année, soit représentant en moyenne 1,3 capture par km².

La population de renards étant relativement stable et selon les données issues des publications de l'Office français de la biodiversité (« en moyenne, un taux de prélèvement de 45 % de la population est nécessaire pour maintenir une densité de 1 renard/km² quand la capacité d'accueil est de 1,5 renards/km² »), il peut être estimé que la population de renards est a minima de l'ordre de 2,85 renards/km².

Il est estimé que l'urbanisation et les lieux ouverts au public représentent (25 à 30 % du territoire) et qu'une augmentation de la pression de prélèvement de 50 % pourrait avoir un effet significatif sur la population de renard présente, en plus des prélèvements par les collisions.

En raison des contraintes indiquées au point 3.2, il est estimé que les prélèvements par la chasse, le déterrage et le piégeage ne sont que de 1 capture par km² dans les lieux urbanisés ou ouverts au public.

Au vu de ces données, **un quota de 900 renards est fixé** au moyen du calcul suivant :

$$6707 \text{ km}^2 \times 27,5 \% \times 50 \% \times 1 \text{ renard par km}^2 = 922 \text{ renards}$$

6707 km² = superficie du Pas-de-Calais

27,5 % = proportion de lieux urbanisés ou ouverts au public dans le département

50 % = augmentation de la pression de prélèvement

1 renard par km² = prélèvement actuel estimé dans les lieux urbanisés ou ouverts au public du Pas-de-Calais.

Compte tenu du cycle de reproduction de l'espèce *Vulpes vulpes* dont la mise bas intervient à compter de début avril jusque début mai, il est proposé que la régulation ne soit possible que du **15 juillet 2020 jusqu'au 31 mars 2021 inclus**, après sevrage des petits (à l'âge de 4 à 5 semaines), et ce, afin de ne pas interférer dans l'accomplissement du cycle biologique de l'espèce.

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du Pas-de-Calais pour une durée de 21 jours.

Les observations du public peuvent être adressées **durant ce délai** sur la procédure dématérialisée mise en place pour assurer la bonne prise en compte des observations en facilitant leur traitement. La procédure est accessible via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/consultation-du-public-projet-arrete-battue-renard>

Au plus tard à la date de publication de l'arrêté, les observations du public et leur synthèse, ainsi que les motifs de la décision, seront rendus publics par voie électronique.